

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins d'évaluer l'équivalence demandée et de décider s'il la reconnaît ou non.

**8.** Dans le cas où l'évaluation faite en vertu de l'article 7 ne permet pas de prendre une décision, le comité peut recevoir la personne en entrevue ou lui faire subir un examen ou les deux et prendre toute autre mesure qu'il juge pertinente pour mieux en apprécier les connaissances et les compétences.

**9.** Le comité informe par écrit la personne de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite, dans les délais fixés, lui permettrait de bénéficier de l'équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander la révision de la décision conformément à l'article 10.

**10.** La personne qui est informée de la décision de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par un comité réviseur.

Ce comité est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions et il est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité ayant rendu la décision.

**11.** La demande de révision doit être faite par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision.

Le comité réviseur examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de faire ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 11).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62318

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui peuvent l'être par une personne aux fins de compléter les mesures compensatoires prescrites par le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que celles que peut exercer un physiothérapeute aux fins de compléter la formation prévue au Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770; ligne sans frais: 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** Une personne visée aux articles 2 et 3 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter les mesures compensatoires qui lui permettraient d'obtenir un permis, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 2 » par « ,2 et 2.1 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

«**3.2.** Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1), procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires en présence d'un formateur ou d'un maître de stage, physiothérapeute, qui détient l'attestation permettant d'exercer l'activité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions et qui possède plus de deux années d'expérience. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62322

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conseils de discipline des ordres professionnels — Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les « Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels », adoptées par l'Office des professions du Québec, pourront être soumises au gouvernement qui pourra les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.